

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2020/192 du 12 février 2020 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **EPICURE***

de la société ADAMA FRANCE SAS

Numéro de dossier n°2020-0644

Considérant que plusieurs usages autorisés du produit EPICURE ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192 relatives aux limites maximales applicables aux résidus de prochloraze,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

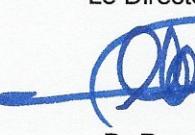
La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

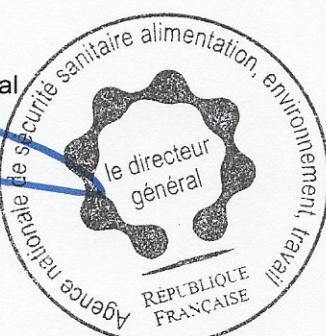
Informations générales sur le produit

Noms du produit	EPICURE YETI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - prochloraze 80 g/L - cyproconazole
Numéro d'intrant	9500219
Numéro d'AMM	9500219
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification d'autorisation mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, [03 avril 2020](#)

Le Directeur Général

Dr Roger GENET



ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
15103226 Orge*Trt Part.Aer.* Helminthosporiose et ramulariose	1 L/ha	1/an	F (BBCH 49)	04/09/2020	04/09/2020
Motivation du retrait : L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.					
15103225 Orge*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	F (BBCH 49)	04/09/2020	04/09/2020
Motivation du retrait : L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.					
15103229 Orge*Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	F (BBCH 49)	04/09/2020	04/09/2020
Motivation du retrait : L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.					

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
15103205 Orge*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	1/an	F (BBCH 49)	04/09/2020	04/09/2020

Motivation du retrait :
 L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze.
 Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.